

aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire de créie pour Ouvraige & Monnoyage, se mestier est, comme bon vous semblera. De toutes les choses dessus dictes, & chascunes d'icelles faire & accomplir, à vous, & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes : si gardez que en ce n'ayt aucun default. *Donné au Louvre lez-Paris, le vingt-septième jour de Septembre, l'an de grace mil trois cens cinquante & cinq. Ainsi signé. Par le Roy. YVO.*

(a) *Mandement pour faire donner de chaque Marc allayé à trois Deniers de Loy, Argent-le-Roy, Quatorze livres Tournois, & de tout autre au-dessous, Treize livres huit sols Tournois.*

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris, le 18.
d'Octobre
1355.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Nous pour certaine cause, vous mandons & estroitement enjoignons, à vous & à chascun de vous, que tantost & sans delay, ces Lettres veües, toutes execufations cessans, vous faciez donner par toutes & chascunes noz Monnoyes à tous Changeurs & Marchans, de *chascun Marc d'Argent* qu'il apporteront en icelles, tant blanc comme noir, *trente solz tournois de créie*, outre le pris que Nous y faisons donner (b) à present : C'est aflavoir, qu'il auront de *chascun Marc d'Argent allayé à trois deniers de Loy*, nommé *Argent-le-Roy, quatorze livres Tournois*, & de *tout autre Marc d'Argent allayé au-dessous d'icelles trois deniers de Loy, treize livres huit solz Tournois*. De ce faire à vous, & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. Si gardez que en ce faire n'ayt aucun default. *Donné à Paris, le dix-huitième jour d'Octobre, l'an de grace mil trois cens cinquante & cinq. Ainsi signé. Par le Roy, à la relation de son Conseil. J. ROYER.*

NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, page 191.

(b) *A present.* Voy. Le Mandement du 27. de Septembre 1355.

(a) *Mandement pour faire ouvrir sur le pied de Monnoye Centième, de gros Deniers Blancs à la Queüe, qui seront à trois Deniers de Loy, & de huit sols quatre Deniers de poids : & pour faire donner de chaque Marc d'Argent allayé à trois deniers, seize livres Tournois, & de tout autre Marc allayé au-dessous, Quinze livres huit sols Tournois.*

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris, le 27.
d'Octobre
1355.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & feaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Pour ce que à present & pour le temps advenir, tant pour la tuiction & deffenfe de nostre Royaume, comme pour resister & contester à la male voluncté de noz ennemis, qui se sont efforcés, & efforcent de venir & entrer en nostredit (b) Royaume, il Nous convient, & de necessité faire & soutenir plus très grans & innumerables mises, que

292.

NOTES.

(a) Registre C de la Cour des Monnoyes de Paris, page 193.
Tom. III

(b) *Royaume.* Dans le mois d'Octobre de cette année, le Prince de Galles fils aîné du Roy d'Angleterre, ravagea le Languedoc sans trouver de resistance, & penetra jusqu'à Nar-

C